

N° 5788⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant:

- 1. transposition de la directive 2002/14/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne;**
- 2. modification du chapitre IV du titre premier du livre IV du code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2008)

Par dépêche du 2 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2002/14/CE.

Dans la lettre de transmission, il a été précisé que le projet sous rubrique se propose d'annuler et de remplacer le projet de loi *No 5615* et qu'il a été demandé à la Chambre des députés de retirer ledit projet du rôle.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce sur le projet de loi en cause ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 20 novembre 2007, du 27 novembre 2007 et du 28 décembre 2007.

*

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit national la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne et remplace de ce fait le projet de loi *No 5615* ayant fait l'objet d'un arrêté grand-ducal de retrait en date du 21 septembre 2007.

La directive 2002/14/CE porte sur l'information et la consultation des travailleurs en ce qui concerne notamment les domaines suivants touchant à l'entreprise:

- les évolutions de nature économique, financière et stratégique;
- la structure et l'évolution prévisible de l'emploi ainsi que les mesures qui en découlent;
- les décisions pouvant entraîner des modifications substantielles dans l'organisation du travail et dans les relations contractuelles.

Les Etats membres doivent déterminer les modalités d'application des principes énumérés dans la directive, en vue de s'assurer de la mise en application effective de l'information et de la consultation des travailleurs. La directive laisse aux Etats membres le choix de limiter le champ d'application de la directive aux entreprises employant au moins 50 travailleurs ou aux établissements employant au moins 20 travailleurs. Le projet de loi initial prévoyait l'application des dispositions de la directive tant aux entreprises comportant au moins 150 qu'aux établissements occupant 50 à 149 travailleurs et excluait les établissements ayant entre 15 et 49 travailleurs. De même, le dispositif proposé excluait le

secteur public et de manière générale toutes les entités civiles, ne revêtant pas la forme d'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale, de son champ d'application. Dans son avis du 20 mars 2007 relatif au projet de loi No 5615, le Conseil d'Etat avait critiqué cette approche du Gouvernement qui, en vertu de l'insuffisance du dispositif proposé, conduisait à une transposition incomplète de la directive en droit national. Aussi salue-t-il le revirement actuel de la démarche gouvernementale qui opte pour l'application de la nouvelle procédure d'information et de consultation aux établissements occupant au moins 15 travailleurs, quelle que soit la nature de leurs activités.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat réitère ses remarques formulées sous „observation préliminaire“ dans le cadre de son avis précité du 20 mars 2007 et se prononce pour l'adoption de l'intitulé suivant:

„Projet de loi portant 1. modification du chapitre IV du titre premier du livre IV du Code du travail; 2. transposition de la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.“

Article 1er

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis ne comprend point de dispositions susceptibles de subsister à titre autonome, mais seulement des dispositions modificatives qui s'insèrent dans le Code du travail. Il recommande donc aux auteurs du projet de ramener le dispositif aux seules modifications du Code du travail et de supprimer l'article premier qu'il estime superfétatoire.

Article 2, points 1 et 2 (article 1er selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de faire figurer sous cet article les modifications proposées à l'article L. 411-1 du Code du travail et se trouvant aux points 1 et 2 de l'article 2 du projet de loi. Il constate que la modification actuellement proposée sous le point 1 à l'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article L. 411-1 du Code du travail a une vocation essentiellement temporaire, alors qu'un libellé différent est prévu dans le cadre du projet de loi No 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé. Tout en désapprouvant cette démarche qui met en danger la sécurité juridique, le Conseil d'Etat n'entend toutefois pas s'opposer au libellé proposé, au vu des circonstances exceptionnelles et de l'urgence particulière du présent projet.

Au point 2, la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation.

Sous réserve de l'observation qui précède, l'article 1er du projet de loi serait libellé comme suit:

„Art. 1er. L'article L. 411-1 du Code du travail est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1 du paragraphe 1er prend la teneur suivante: Tout employeur, quelles que soient la nature de ses activités, sa forme juridique et son secteur d'activité, est tenu de faire désigner les délégués du personnel dans les établissements occupant régulièrement au moins 15 travailleurs liés par contrat de travail. Le cas échéant, les dispositions spécifiques relatives aux ouvriers et aux employés privés figurant dans la présente loi sont applicables.
2. L'alinéa 2 du même paragraphe est supprimé.“

Article 2, points 3 à 5 (article 2 selon le Conseil d'Etat)

Le point 3 modifie l'intitulé de la section 4 du chapitre IV du Livre IV, tandis que les points 4 et 5 en remplacent le contenu constitué par les articles L. 414-4 et L. 414-5. Le Conseil d'Etat suggère de reprendre sous un article unique les modifications relatives à cette section:

„Art. 2. La section 4 du chapitre IV (Attributions de la délégation du personnel) du Titre premier (Délégations du personnel) du Livre IV (Représentation du personnel) du Code du travail est remplacée comme suit:

„Section 4 – Information et consultation sur la vie de l'entreprise

Art. L. 414-4. (...)

Art. L 414-5. (...)“ “

Quant au fond, les auteurs s'en tiennent fidèlement à la directive pour compléter la version actuelle de l'article L. 414-4 par les obligations d'information et de consultation découlant de l'article 4 de la directive au niveau de l'entreprise ou de l'établissement. On ne retrouve pas de définition proprement dite de ces notions dans le droit du travail luxembourgeois: le Code du travail emploie le terme d' „établissement“ en ce qui concerne l'instauration des délégations du personnel et le terme d' „entreprise“ pour la constitution des comités mixtes. Dès lors, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas opportun de reprendre les définitions d' „entreprise“ et d' „établissement“ telles que prévues par la directive.

Au point 5, le paragraphe 4 prend soin de préciser que les procédures de consultation et d'information prévues par d'autres dispositions législatives resteront applicables. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité de prévoir une telle disposition qui ne fait qu'énoncer une évidence. Néanmoins, si les auteurs devaient persister à maintenir ce paragraphe, ils devraient veiller à ce que l'énumération des procédures existantes soit complète. Tel ne semble actuellement pas être le cas.

Article 2, point 6 (article 3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les auteurs du projet renoncent à ériger le non-respect de l'obligation de confidentialité en faute grave justifiant la mise à pied des représentants du personnel, comme ils l'avaient prévu dans le projet initial. Par ailleurs, il se demande si le fait de prévoir que le refus du chef d'entreprise de communiquer des informations ou de procéder à des consultations doit répondre à des critères objectifs est suffisant pour circonscrire de manière satisfaisante la dérogation prévue par l'article 6, paragraphe 2 de la directive. A l'instar de la Chambre des employés privés, il aurait préféré une formule plus restrictive.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article L. 415-2, paragraphe 3, le Conseil d'Etat a quelque mal à saisir à quelle procédure les auteurs se réfèrent en invoquant la procédure d'urgence pour le recours en annulation prévu contre la décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines. Faute d'explication convaincante, le Conseil d'Etat propose de supprimer ce bout de phrase.

La phrase liminaire de l'article 3 (selon le Conseil d'Etat) est à libeller comme suit:

,**Art. 3.** L'article L. 415-2 du même Code prend la teneur suivante:“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

